



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 500

## Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des sylviculteurs. Lors de la promulgation de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, des décrets d'application devaient préciser les mesures d'aides à la filière sylvicole. Un rapport gouvernemental sur les assurances en forêt devait être déposé au Parlement en janvier 2002, afin de préparer les négociations entre la fédération des sylviculteurs et les assureurs. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle.

## Texte de la réponse

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001 pose les fondements d'une gestion durable pour les forêts françaises. Elle prévoit notamment, dans un objectif de regroupement des initiatives individuelles, des mesures d'aides aux acteurs de la filière sous forme d'encouragements fiscaux et de subventions : création d'une procédure administrative gratuite permettant la réalisation d'échanges et de ventes des terrains forestiers d'une valeur inférieure à 7 500 euros, aides au regroupement en matière foncière ou en matière d'investissement et de gestion, mesures fiscales favorisant l'investissement et la restructuration forestière. La loi prévoit également des mesures incitatives et contractuelles visant à faire participer les propriétaires forestiers privés aux fonctions environnementales et sociales de la forêt. Les décrets d'application de ces mesures, dont certains devraient paraître dans les tout prochains mois, sont en cours d'élaboration, en concertation avec les professionnels de la filière d'une part, et les départements ministériels concernés d'autre part, notamment les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. La loi a par ailleurs modifié le régime des assurances applicable aux forêts en supprimant le lien entre la garantie incendie et la garantie tempête que comportaient les contrats d'assurance couvrant le risque contre les incendies en forêts. Un tel lien, compte tenu des nouveaux tarifs pratiqués à la suite des tempêtes de décembre 1999, aurait en effet pu réduire sensiblement le nombre de contrats souscrits par les propriétaires forestiers, et par voie de conséquence les surfaces de forêts assurées au titre du risque incendie. La loi a enfin prévu qu'un rapport gouvernemental sur les assurances en forêt serait présenté au Parlement, dans le but d'examiner les diverses modalités et conditions de couverture du risque lié aux tempêtes. Une première étude, financée par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a déjà été réalisée. Elle vise à faire un état des lieux de l'assurance en forêt, à chiffrer la sinistralité des 20 dernières années en forêt et à lister quelques pistes de réflexion. Cette étude va servir de base de travail à l'élaboration du rapport prévu par la loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 500

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé** : agriculture, alimentation et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 juillet 2002, page 2617

**Réponse publiée le** : 30 septembre 2002, page 3352